



# la lettre syndicale

**S.N.T.P.C.T**

Syndicat National  
des Techniciens et Travailleurs  
de la Production  
Cinématographique  
et de Télévision (A.V.)

Adhérent à EURO-MEI ■ CES  
-Bruxelles

10 rue de Trétagne 75018 Paris Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie: 01 42 52 56 26

## NUMERO SPECIAL Octobre 1999

Ce document est  
copieux mais il faut le  
lire AB-SO-LU-MENT !

### ASSEDIC : Annexes VIII et X Quelle indemnisation en Janvier 2000 ?

Les Syndicats patronaux du Cinéma, de l'audiovisuel et du Spectacle vivant, fédérés dans la F.E.S.A.C. (Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma) proposent :

- **DE DIMINUER DE 50%** le montant de l'INDEMNITÉ PLAFOND actuelle ;
- **DE DIMINUER LE POURCENTAGE** de la partie proportionnelle de l'indemnité, actuellement à 31,3%, à 12% ;
- **D'INSTITUER UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE** calculée en fonction du **NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL DÉCLARÉES** ;
- **D'EXCLURE DU DROIT À ÊTRE INDEMNISÉS** notamment les cadres, par le maintien de la franchise et la mise en place d'un dispositif de plafonnement mensuel individuel des revenus
- **D'ÉGALISER le montant des indemnités** chômage pour tous dans une fourchette de 172F. mini à 361F. maxi, QUEL QUE SOIT LE SALAIRE SOUMIS À COTISATIONS.

**NOTRE SYNDICAT DÉNONCE ET S'OPPOSE CATÉGORIQUEMENT à ces propositions déposées par la FESAC** dans le cadre d'une négociation d'accord paritaire qui serait transmis ensuite aux partenaires sociaux de l'Unedic.

À cet effet, ci-après copie de la lettre que nous adressons respectivement à : C.S.P.E.F. : Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français ; S.P.I. : Syndicat des Producteurs Indépendants, U.P.F. : Union des Producteurs de Films, U.S.P.A. : Union Syndicale des Producteurs Audiovisuels), A.E.S.P.A. : Association des Employeurs des Sociétés de Télévision publiques et privées, F.I.M.M. : Fédération des Industries des Métiers du Multimédia, S.P.F.A. : Syndicat des Producteurs de Films d'Animation.

Copie de cette lettre sera également adressée aux Organisations Syndicales de salariés : C.F.D.T. – C.G.T. – C.F.T.C. – F.O. – C.G.C.

Monsieur le Président,

A l'initiative de la Fédération des Entreprises du Spectacle, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC), s'est tenu, depuis le 27 Janvier 1999, un certain nombre de réunions avec les Organisations Syndicales de salariés représentatives au plan national et professionnel –dont notre Syndicat- en vue d'examiner et négocier d'un projet de propositions de modifications aux textes des règlements des Annexes VIII et X du Régime d'indemnisation chômage concernant :

- d'une part les ouvriers, techniciens, réalisateurs, intermittents de la production cinématographique et audiovisuelle (Annexe VIII)
- et d'autre part les artistes et salariés intermittents techniques du spectacle vivant (Annexe X).

Lors de la dernière réunion, le mardi 21 Septembre, Monsieur Peskine, au nom de la FESAC, par conséquent au nom de l'ensemble des Organisations Syndicales d'employeurs de la production cinématographique, de l'Audiovisuel, du Spectacle vivant –donc au nom de votre Organisation- a remis aux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés un projet de modifications des règlements actuels de ces Annexes que vous trouverez ci-joint.

Nous vous informons que ce projet non seulement ne saurait recueillir l'adhésion de notre Organisation syndicale mais que nous le dénonçons et le combattons avec la plus grande fermeté notamment dans ces dispositions principales que sont les points 1, 8, 9 et 10.

Rappelons que les dernières modifications qui ont été adoptées par les partenaires sociaux de l'Unedic et qui sont entrées en vigueur au 1/1/1999, ont pris en compte certaines des propositions de l'Accord qui avait été conclu en Avril 1997 et signé pour la partie « employeurs » par 15 organisations syndicales et pour la partie « salariés » par le SNTPCT, FO, CGC, CFDT et CFTC.

De cet Accord négocié au niveau de la profession :

. les propositions prises en compte étaient les suivantes :

- maintien des deux annexes et définition des listes d'emploi y étant attachées respectivement ;
- maintien de l'ouverture des droits à 507 heures ;
- calcul de la partie proportionnelle de l'indemnité journalière en référence au salaire soumis à cotisation et à hauteur de 31,3%.

Ce dernier point était l'un des points essentiels de cet Accord pour l'Annexe VIII. Le calcul de l'indemnité journalière proposé se substituait au principe de l'indemnité forfaitaire attribuée sur le seul fondement du titre de fonction attesté par l'employeur sans considération du salaire soumis à cotisations.

Nous nous sommes réjouis que les partenaires sociaux adoptent ces propositions que nous avons définies paritairement et qui constituaient, pour le calcul de l'indemnité journalière une règle d'équité conforme au principe du Régime général cumulant l'Assurance Chômage pour sa partie proportionnelle et la solidarité sociale pour la partie fixe.

. la proposition non prise en compte était :

- exclure les Annexes VIII et X de l'application de la délibération « Chômage saisonnier ».

. les décisions ajoutées dans l'Annexe VIII par les partenaires sociaux de l'Unedic :

- à notre grande stupéfaction, les partenaires sociaux ont décidé, unilatéralement, de substituer –dans l'Annexe VIII- au calcul de la carence « Congés Payés » un mécanisme dit « franchise » -existant dans l'Annexe X- à partir duquel est calculé un nombre de jours non indemnisés proportionnel aux salaires capitalisés par le salarié dans les 12 derniers mois de la période de référence. Plus le salaire nominal est élevé, plus le nombre de jours non indemnisés dans la période de 12 mois est important.
- A titre d'exemple, vous trouverez en annexe une simulation de calcul de cette franchise.

Il s'agit là d'une disposition exorbitante de celles du Régime général. On ne saurait admettre que parce que le salaire des uns est plus élevé que le salaire des autres, les premiers n'aient pas droit à être indemnisés le même nombre de jours que les seconds, comme cela est la règle pour tous les chômeurs relevant du Règlement général et de tous les autres règlements du Régime de l'Unedic.

## AUJOURD'HUI,

le projet de propositions de la FESAC, déposé lors de la réunion du 21 septembre par M. Peskine Président de la FESAC au nom de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs de la profession, nous consterne et dépasse l'entendement.

En effet :

### ➤ POINT 8

1. il est proposé de **diminuer** le pourcentage de calcul de la partie proportionnelle de l'indemnité journalière de **31,3%** (40,4% dans le régime général) à **12%** du salaire soumis à cotisations.
2. il est proposé une innovation contraire aux principes mêmes du règlement général de l'Assurance chômage qui consiste à instituer une « **nouvelle partie forfaitaire** » ne prenant pas en compte le salaire soumis à cotisations et calculée ainsi : 0,18 F. multiplié par le **nombre d'heures** de travail effectuées dans les 12 derniers mois.

Autrement dit :

**Aujourd'hui, avec 507 h. de travail**

☞ pour un salaire journalier de référence de **1000F.**  
Partie fixe = 60,50F.  
Partie prop. (31,3%) = 313,00F.  
**INDEMNITÉ JOURNALIÈRE = 373,50F.**

☞ pour un salaire journalier de référence de **500F.**  
Partie fixe = 60,50F.  
Partie prop. (31,3%) = 156,00F.  
**INDEMNITÉ JOURNALIÈRE = 216,50F.**

**Demain, avec le système de calcul proposé par la FESAC, avec 507h. de travail**

☞ pour un salaire journalier de référence de **1000F.**  
Partie fixe = 60,50F.  
Partie prop. (12%) = 120,00F.  
0,18F. x 507h. = 91,26F.  
**INDEMNITÉ JOURNALIÈRE = 271,76F. – IL PERD 101,74 F PAR JOUR**

☞ pour un salaire journalier de référence de **500F.**  
Partie fixe = 60,50F.  
Partie prop. (12%) = 60,00F.  
0,18F. x 507 h. = 91,26F.  
**INDEMNITÉ JOURNALIÈRE = 211,76F. – IL PERD 4,74 F PAR JOUR**

Pour 1000h. de travail avec un salaire journalier de référence de 500F. l'indemnité journalière sera de 303,02F., SOIT 31,26F. DE PLUS que l'indemnité calculée sur un salaire de référence de 1000F.

Ainsi, quel que soit le salaire soumis à cotisations, **plus le nombre d'heures déclarées sera grand, plus l'indemnité journalière sera augmentée.** Le montant du salaire réel n'aura qu'un effet mineur dans le calcul de l'indemnité.

#### ➤ POINT 9

Indemnité plancher. Il est proposé d'instituer une indemnité journalière minimale plancher égale à 1/30<sup>ème</sup> de 75% du SMIC mensuel, soit **172,04 F.** Cette indemnité journalière plancher sera versée à tout salarié qui, justifiant de 507 h. de travail au moins, ne totaliserait pas dans le calcul de son indemnité (partie fixe + 12% du salaire réel + 0,18 par nombre d'heures effectuées) au moins de ce montant. Cela représente une garantie mensuelle de 5161,26 F.

Soulignons que cette proposition est une novation, pour ne pas dire une révolution, eu égard au Règlement général de l'Unedic. En effet, comment les partenaires sociaux pourraient-ils adopter pour les chômeurs des Annexes VIII et X le montant de cette indemnité plancher alors que pour tous les autres chômeurs cette indemnité minimale est seulement de **149,94.F,** soit 4498F. mensuels ?

Socialement, il va de soi que porter à 172,04F. l'allocation minimale pour TOUS les chômeurs sans exception est plus que souhaitable.

Indemnité plafond. Il est proposé de fixer le montant de l'indemnité journalière maximale plafond à 75% du plafond journalier de la Sécurité Sociale, soit 361,74 F. alors qu'actuellement elle est pour les Annexes VIII et X de 657,10F et pour le régime général de 1084,65F.

**Il s'agit, par conséquent, pour les salariés cotisant au plafond des Assedic, d'une diminution de 50% de l'allocation journalière qu'ils perçoivent actuellement et pour tous les autres d'une diminution proportionnelle.**

Autrement dit, comme salarié, les cotisations payées sont assises sur le salaire réel et comme chômeur, le montant des indemnités doit être égal pour tous. Il s'agit là d'un déni de justice, au droit à l'indemnisation de l'Assurance chômage pour tous et des cadres notamment.

#### ➤ POINT 10

Plafonnement individuel.

Lier le droit à percevoir l'indemnité journalière des jours de chômage de chaque mois à un plafond individuel de revenu au-delà duquel le salarié est exclu du droit à l'allocation chômage.

Exemple :

☞ Un salarié ayant eu un revenu moyen mensuel de 10 000F. dans les 12 derniers mois de sa période de référence se verrait, dans sa période d'indemnisation, exclu du droit à l'allocation chômage dès lors que son revenu (salaires + indemnités chômage) pour chaque mois considéré dépasserait 12 000F.



## QUI DÉCIDE DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ?

**Ce sont les partenaires sociaux de l'Unedic** (patronat : MEDEF, CGPME, UPA et Centrales Syndicales de salariés : CFDT, CGT, FO, CFTC, CGC) qui décideront des modifications réglementaires à apporter aux Annexes VIII et X ; modifications devant intervenir pour une application en Janvier 2000.

Mais nul doute : si un Accord sur les bases des propositions déposées par la FESAC était ratifié par certaines organisations syndicales de salariés de la profession, le MEDEF le mettrait à profit pour faire adopter les propositions les plus rétrogrades.

**IL NOUS FAUT DONC FAIRE BARRAGE AUX PROPOSITIONS DE LA FESAC. Nous voulons croire qu'aucune des autres Organisations Syndicales professionnelles de salariés ne signera un tel accord.**

Car, en réalité, les propositions patronales c'est :

- Faire travailler des jeunes pour des **salaires de misère** en leur faisant valoir que les **Assedic** leur **garantiront un revenu** de 5161 F./mois pendant 12 mois. (alors que les chômeurs des autres secteurs d'activité n'auront que 3922 F.)
- Et **faire payer cette garantie de revenus** par ceux dont les salaires nominaux sont les plus élevés **en les excluant** pour tout ou partie du droit à l'indemnisation des jours de chômage.

Alors qu'après des années d'action a, enfin, été obtenu dans la Réglementation que les allocations soient calculées sur la base du salaire réel et non plus attribuées sur une base forfaitaire calculée en référence aux salaires minima du Cinéma –ce qui permettait à de nombreux employeurs et notamment aux Entreprises de Diffusion de Programmes de Télévision une politique salariale au plus bas en faisant valoir aux salariés intermittents une indemnisation Assedic pouvant être égale voire supérieure à leurs salaires- aujourd'hui, le patronat de l'Audiovisuel propose une série de modifications réglementaires **POUR RECUPERER UN SYSTEME Assedic qui soit COMPENSATOIRE** aux pratiques des bas salaires notamment des Sociétés de Télévision publiques ou privées.

**Notre Syndicat, on l'a vu, rejette catégoriquement ces propositions de régulation des revenus par les Assedic.**

L'INDEMNISATION ASSEDIC EST UNE ASSURANCE **POUR TOUT SALARIÉ** PRIVÉ D'EMPLOI. ET C'EST UN DROIT INALIÉNABLE.

Rappelons que le Syndicat Général des Travailleurs du Film et le SNTR CGT ont une appréciation très divergente de la nôtre sur ce point. En effet, avec le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), la Société des Réalisateurs de Films (SRF) et les Producteurs de Court Métrage, ils ont mené une violente campagne contre l'adoption du principe de l'indemnisation calculée proportionnellement aux salaires réels.

## RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE NOTRE SYNDICAT

Propositions que nous soumettons à discussion avec les autres organisations de salariés en vue d'un accord le plus large possible et que, le 21 septembre, nous avons déposées sur la table de négociations avec la FESAC, conjointement avec la CFTC et la CGC, les autres organisations syndicales de salariés ayant, pour l'heure, refusé d'approuver notre projet.

### ► MAINTIEN DES DEUX ANNEXES DISTINCTES : l'Annexe VIII et l'Annexe X

Ne serait-ce que pour des raisons statistiques, il est indispensable de maintenir les deux Annexes.

Il convient, par ailleurs de souligner que l'on ne saurait assimiler l'économie de l'audiovisuel à l'économie du spectacle vivant et que compte tenu de ces spécificités professionnelles, les règles n'étaient pas identiques par le passé.

➤ **ADMISSION : Maintien des 507 heures** dans les 12 derniers mois.

➤ **DURÉE D'INDEMNISATION : Le droit sera ouvert pour 365 indemnités** journalières.

Nous demandons la modification de la règle actuelle qui indemnise les jours de chômage qu'aura eus l'intéressé dans la période de 12 mois suivant son admission.

En effet, cette mesure peut permettre à l'un de percevoir 365 indemnités et à un autre –qui aurait travaillé une période inférieure à 3 mois donc qui ne bénéficierait pas d'une réadmission- de ne percevoir que 275 indemnités.

➤ **DATE ANNIVERSAIRE : Suppression**

Supprimer le mécanisme de réadmission à la date anniversaire et le remplacer par un mécanisme qui, sans donner des avantages au système actuel, incite à la déclaration du nombre réel de jours et d'heures de travail, incite également à travailler.

En effet, la date anniversaire constitue aujourd'hui un couperet qui, une fois les 507 h. atteintes, n'incite guère à la recherche d'emploi et à la déclaration des heures de travail effectuées au-delà du seuil de 507 h. dans la mesure où à la date anniversaire, tout est repris à zéro.

➤ **RÉADMISSION : Au lendemain du dernier jour de chômage indemnisé** et au plus tard à l'échéance de trois années de date à date ; si une réadmission n'a pas été prononcée entre, un réexamen de la situation de l'intéressé sera effectué et une réadmission sera prononcée au lendemain de cette date s'il justifie des conditions requises ou au lendemain de la fin du contrat de travail sous l'emprise duquel il se trouverait à cette date.

**La recherche des heures de travail déclenchant de nouveaux droits est effectuée dans la période indemnisée selon les seuils suivants :**

	<u>Moins de 50 ans</u>	<u>Plus de 50 ans</u>
• 507 heures	365 indemnités	512 indemnités
• 675 heures	380 indemnités	532 indemnités
• 845 heures	395 indemnités	553 indemnités
• 1014 heures	410 indemnités	574 indemnités
• 1183 heures	425 indemnités	595 indemnités
• 1352 heures	456 indemnités	639 indemnités

#### Plus de 55 ans

**Pour tous les salariés qui au cours des 36 derniers mois précédant leur 55ème anniversaire justifient de 2366 heures de travail = 1825 indemnités.**

L'incitation à la déclaration des heures de travail doit être constituée par un allongement du nombre d'indemnité proportionnel au nombre d'heures de travail constaté dans la période d'indemnisation.

Il s'agit de créer une forte incitation, quel que soit le salaire nominal, à la déclaration des heures de travail en même temps qu'instituer un mécanisme adapté à la situation particulière de l'intermittence de l'emploi.

#### **Art. 37 : MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'ÂGE DE LA RETRAITE**

Les personnes en cours d'indemnisation à partir de 59 ans et 6 mois et qui justifient de 6 années d'appartenance au Régime de la Sécurité Sociale continuent de bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'Art. 79 e/, soit 60 ans, et au plus tard, à la totalisation de 160 trimestres d'activité sans pouvoir dépasser 65 ans.

➤ **FRANCHISE : Suppression de la franchise, déjà existante pour l'Annexe X et instituée en janvier 1999 pour l'Annexe VIII.**

Plus le salaire est élevé, moins de jours sont indemnisés.

On ne saurait admettre que parce que les salaires des uns sont plus élevés que les salaires des autres, ils n'aient pas droit à être indemnisés le même nombre de jours, comme il est de règle dans le Régime Général.

De plus, ce mécanisme de franchise incitera au travail non déclaré dès que le salarié totalisera 507 heures. Ce mécanisme s'inscrit contre la démarche de suppression des abus possibles qui existent dans les réglementations.

➤ **CARENCE : Dans les deux Annexes, rétablissement de la carence « Congés Payés » en contrepartie de la suppression de la franchise** et conformément aux dispositions du Régime Général.

- **DÉCALAGE MENSUEL : Substituer au calcul effectué sur la base du nombre d'heures le calcul effectué sur la base du nombre de jours de travail -ou de cachets (pour l' Annexe X)**  
En effet, le décalage appuyé sur le nombre d'heures incite salariés et employeurs à ne pas déclarer les heures supplémentaires et à transposer ce nombre sur une durée de 8h./jour.
- **MONTANT DE L'INDEMNITÉ : Sans changement.**  
**Indemnité proportionnelle calculée sur le salaire réel à hauteur de 31,3%.**
- **INDEMNITÉ JOURNALIÈRE MINIMALE : Suppression de l'Art. 48.**  
Le montant de l'allocation journalière servie en application de l'Art. 27 ne peut être inférieur au montant fixé à l'Art. 46.
- **CHÔMAGE SAISONNIER : Exclusion pour les Annexes VIII et X de l'application de la délibération sur le chômage saisonnier.**
- **DÉLIBÉRATION N°4 BIS DU 13/01/1999 : AJOUT d'un 5ème paragraphe.**  
Les intermittents ayant occupés l'une des fonctions listées dans les Annexes VIII et X et qui ne justifient pas d'au moins 507 h. dans le cadre de ces Annexes verront ces heures de travail et leur rémunération prises en compte pour l'ouverture de droits dans le cadre d'une autre réglementation.
- **COTISATION PATRONALE : Augmentation de la cotisation patronale Assedic = + 30% de la partie « Régime Assurance chômage ».**  
Les spécificités de l'économie de la production reposant sur l'intermittence de l'emploi des salariés, il n'est que juste réciprocité que cette économie contribue à l'assurance chômage par une cotisation majorée.

Faut-il rappeler que l'indemnisation est constituée par deux parties :

- la partie proportionnelle,
- et la partie fixe, égale pour tous, qui constitue la partie « solidarité ».

À cette partie « solidarité », il convient d'ajouter la « solidarité » du plafond de l'indemnité qui, pour les Annexes VIII et X est à 655 F. (contre 1084 F. dans le Régime Général).

Il y a différence de salaires, il y a différence de cotisations payées, ... et il faudrait supprimer cette différence proportionnelle sur le nombre de jours indemnisés par les Assedic ? Par contre, qu'il faille **augmenter très sensiblement la partie fixe** (actuellement 60 F.) est une nécessité.

Par contre le Medef ne compte pas quand il s'agit de mettre à contribution, principalement l'Unedic, pour payer les milliards de l'Accord pudiquement appelé de « préretraite » que le patronat de l'automobile vient de signer pour les salariés dont ils se débarrasseront dès l'âge de 55 ans.

**Les patrons veulent faire payer par les salariés, qui ont les salaires les plus élevés, une garantie de revenu minimum Assedic pour compenser les revenus des bas salaires qu'ils pratiquent.**

Ce sont les employeurs, et eux seuls, qui sont responsables de la situation de l'emploi donc de la situation du chômage des salariés ouvriers, techniciens, artistes, intermittents.

Ce sont eux qui ont fait entrer massivement des débutants pour les sous payer et ont augmenté ainsi considérablement les durées de chômage. A cet effet, soulignons que les Ministres de la Culture ont favorisé la multiplication « d'écoles » de formation professionnelle privées amenant sur le marché de l'emploi de l'Audiovisuel, déjà sursaturé, plus d'un millier de jeunes gens à la recherche d'un emploi chaque année.

**Nous, nous pensons que c'est aux employeurs, qui profitent de l'intermittence de l'emploi, de payer des cotisations Assedic compensatrices et non aux salariés.**

**Le rassemblement de TOUS les ouvriers, techniciens, réalisateurs, est LE MEILLEUR MOYEN de DÉFENDRE mes intérêts professionnels et mes droits de salariés.**

<b>J'ADHÈRE AU SYNDICAT</b>	
Nom.....	Prénom .....
Adresse .....	Fonction.....
.....	Secteur d'activité.....
Téléphone.....	Signature.....

**IPICAS**

0000 **GRISS**

**PRÉVOYANCE COLLECTIVE**

*Parce que nul n'est à l'abri d'un accident ou d'une maladie qui peut interrompre la vie professionnelle et priver sa famille de ressources,*

**L'IPICAS, Institution de prévoyance  
Collective des salariés du Spectacle et de l'Audiovisuel,  
gérée au sein du GRISS,**

offre **aux cadres intermittents** une vraie couverture de prévoyance complémentaire.

**UNE DOUBLE GARANTIE  
ADAPTEE A VOS PROFESSIONS**

• **Incapacité/Invalidité:**  
**Prestations complémentaires** aux indemnités de la Sécurité Sociale en cas de rupture du contrat de travail suite à maladie ou accident

• **Décès:**  
**En cas de décès du salarié sous contrat de travail ou non**  
Versement d'un capital avec possibilité d'en affecter la totalité ou une partie en Rente d'Education.

**En cas d'invalidité absolue et définitive** Versement d'un capital par anticipation et maintien de la garantie décès pour le conjoint pendant 2 ans.

**Pour tout renseignement sur ces prestations : 01 44 15 24 46**

Pour les salariés **INTERMITTENTS NON CADRES** artistiques et techniques, non couverts actuellement, des négociations sont prévues entre les organisations professionnelles pour étudier leur protection de prévoyance.

Pour les personnels **PERMANENTS**. L'IPICAS propose également des garanties collectives en cas d'incapacité de travail, de décès, d'invalidité, ainsi qu'une gamme de produits de remboursements de Frais de Santé.

**Pour tout renseignement sur la mise en place d'un contrat collectif par vos employeurs, contactez-nous au 01 44 15 82 80.**

**MUDOS**

**PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE**

**Parce que dans votre profession la santé est un atout précieux, la MUDOS, Mutuelle complémentaire de santé individuelle propose à tous les salariés INTERMITTENTS et PERMANENTS, sa gamme de produits « VITALIE ».**

Vous choisissez parmi 4 options, la garantie qui convient le mieux pour vous et votre famille

**Avec VITALIE, toutes vos dépenses médicales sont prises en charge :**

- ▶ Prise en charge de tous vos frais médicaux (consultations, pharmacie, analyses, radios, optique, dentaire....) ainsi que des éventuels dépassements d'honoraires
- ▶ En cas d'hospitalisation, remboursement du forfait hospitalier, de la chambre particulière et versement d'indemnités journalières
- ▶ Prise en charge spécifique de la maternité
- ▶ Versement d'un forfait pour les lunettes et les lentilles jetables
- ▶ En cas de décès de l'adhérent, la famille reste protégée par Vitalie gratuitement pendant 1 an

**Avec VITALIE Assistance, 24/24 h et 7/7 jours :**

- ▶ Garde de vos enfants, aide ménagère, livraison de médicaments...
- ▶ Renseignements par téléphone concernant la vie quotidienne (droit du travail, allocations familiales,...)

**Vous pouvez poser vos questions ou comparer avec votre actuelle Mutuelle Santé, par l'appel gratuit de notre numéro Vert : 0 800 88 56 04**

**PUBLICITÉ**